

# OPÉRATION ÉPÉES DE FER

9 NOVEMBRE 2023



## LA LOI INTERNATIONALE ET L'OPÉRATION ÉPÉES DE FER

## LA RÉPONSE D'ISRAËL AU MASSACRE DU HAMAS DU 7 OCTOBRE



L'INTERNATIONAL  
FORUM JURIDIQUE



Organisation sioniste mondiale

Le département pour la lutte contre l'antisémitisme  
& et le renforcement de la résilience

# Table des matières

Introduction	1
Qui est le Hamas ?	2
Israël a-t-il droit à la légitime défense?	3
Les actions d'Israël ont-elles été « proportionnées »?	4
Israël peut-il viser des cibles civiles?	6
Quel est le statut juridique du prétendu État d'Israël?	
« siège» de la bande de Gaza?	8
Israël a-t-il le droit de couper l'électricité, le carburant, la nourriture ou l'eau à Gaza?	10
Les avertissements d'Israël pour prévenir la population civile de Gaza d'évacuer sont-ils légaux?	13
Quels sont les principaux crimes que commet le Hamas?	16
Que dit la loi concernant l'utilisation par le Hamas de boucliers humains?	17
Que dit la loi concernant la prise d'otages?	19

# Introduction

Dans la matinée du samedi 7 octobre 2023, l'État d'Israël a été profondément ébranlé, lorsque des terroristes du Hamas ont mené une attaque barbare sans précédent.

Des enfants, des bébés, des femmes, des personnes âgées et des familles entières ont été massacrés de la manière diabolique la plus inimaginable qui soit, avec une pluie de près de 12 500 roquettes sur le pays dans les jours qui ont suivi. Au moins 1 200 personnes ont été assassinées le 7 octobre, plus de 10 335 blessées depuis et 240 ont été prises en otage. Après la libération de quelques otages, au moins 135 autres personnes sont toujours en captivité à Gaza.

Meurtres de masse, viols, tortures, mutilations et prises d'otages: le Hamas a violé toutes les lois internationales imaginables, par des crimes de guerre, des tentatives de génocide et des crimes contre l'humanité. Ces crimes se poursuivent jusqu'à ce jour.

Les actions du Hamas ont été universellement condamnées, y compris par les États-Unis, l'Europe et de nombreux dirigeants à travers le monde.

Ce document fournira un bref aperçu et tentera de répondre à certaines des questions juridiques les plus fréquemment posées, concernant les actions du Hamas et la réponse d'Israël au massacre du 7 octobre.

**...tout ce qui est  
imaginable  
droit international  
était complètement  
violée par le Hamas,  
y compris la guerre  
crimes, tentative  
génocide et  
crimes contre  
l'humanité.**

# 1. Qui est le Hamas?

Le Hamas est une organisation terroriste internationalement reconnue soutenue par l'Iran, dont le but ultime est d'anéantir l'État d'Israël et d'établir à sa place un État islamique.

La Charte du Hamas - le manifeste de l'organisation - est un document antisémite qui s'appuie sur des théories du complot antisémite et appelle explicitement au génocide de la communauté juive mondiale.

...le but ultime est d'  
anéantir l'État d'  
Israël et d'établir à sa  
place un État islamique.



Le Hamas a été reconnu internationalement comme une organisation terroriste par les États-Unis, le Canada, l'Union européenne, le Royaume-Uni, l'Australie, le Japon et de nombreux autres pays.

Israël a entièrement quitté Gaza lors du « désengagement » en 2005. Le Hamas a finalement pris le contrôle de la bande de Gaza à l'Autorité palestinienne lors d'un coup d'État militaire violent en 2007 et contrôle Gaza depuis lors avec une grande brutalité, qui lui sert de plate-forme pour lancer des attaques terroristes meurtrières contre Israël, comme en témoigne le massacre du 7 octobre.

En outre, selon diverses sources, le régime iranien a aidé le Hamas à comploter et à exécuter le massacre du mois d'octobre, que l'ayatollah Khamenei a depuis glorifié à plusieurs reprises et juré de commettre de nouvelles attaques.

# 2. Israël a-t-il droit à la légitime défense?

Le droit d'Israël à se défendre après le massacre sans précédent perpétré par les terroristes du Hamas le 7 octobre est incontestable et indiscutable.

En réponse à ces atrocités commises par le Hamas et à la guerre initiée par le groupe terroriste, Israël a lancé l'opération « Épées de fer », avec trois objectifs explicites : Rétablir la sécurité en Israël, éliminer le Hamas et ramener les otages.

Le droit international reconnaît le droit inaliénable des États à recourir à la force en cas de légitime défense, tant en droit international conventionnel qu'en droit international coutumier. L'article 51 de la Charte des Nations Unies stipule aussi clairement : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective si une attaque armée est perpétrée contre un Membre de l'Organisation des Nations Unies. »

Israël a à la fois le droit et l'obligation, en vertu du droit international, d'exercer ce droit jusqu'à ce que le Hamas ne constitue plus une menace et que tous les otages soient libérés.

**« Aucune disposition de la présente Charte ne doit porter atteinte au droit à la légitime défense inhérent à un individu ou au collectif en cas d'attaque armée contre un membre des Nations unies. »**

Article 51, Charte des Nations Unies

# 3. Les actions d'Israël ont-elles été « proportionnées » ?

Il n'y a peut-être aucun principe de droit international qui soit utilisé de manière aussi réflexive pour fustiger Israël et l'inculper de crimes de guerre que celui de « proportionnalité », chaque fois que l'État juif refuse de se rendre et répond à ceux qui sèment la terreur contre Israël.

**... la doctrine du contrôle de proportionnalité exige que dans l'éventualité de pertes civiles, cette situation ne doit pas excéder l'avantage militaire potentiel atteint par une telle frappe ou action.**

En premier lieu, il convient de rejeter le fait que la proportionnalité se mesure par une sorte d'équivalence pervers de morts de civils, ce qui n'est pas le cas. Il n'y a rien qui puisse être considéré comme « proportionné » face à des enfants massacrés, violés, brûlés et décapités.

En vertu du droit international humanitaire, également appelé le droit de la guerre, ainsi que du Statut de Rome et de l'article 51(5)b) du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977, la doctrine de proportionnalité exige que toute perte anticipée de vies civiles ne doit pas excéder l'avantage militaire potentiel à tirer d'une telle frappe ou action.

En ce qui concerne l'opération militaire israélienne en cours, l'objectif est clair et déclaré : éliminer le Hamas, une organisation terroriste génocidaire qui cherche à détruire le pays, et sauver les otages. Il va de soi que sauver la vie de millions de vos citoyens d'une tentative de génocide est un objectif militaire tout à fait légitime, légal et juste, sous tous ses aspects.

**Israël agit de manière totalement proportionnelle et dans le cadre de la loi contre un ennemi qui ne cherche pas moins que son entière destruction.**

Et dans le brouillard d'une guerre contre un ennemi aussi implacable, la perte de vies civiles est presque toujours inévitable. Cependant, dans ce cas précis, la faute revient entièrement au Hamas, qui commet le triple crime de guerre de se cacher derrière des civils à Gaza, tout en prenant pour cible des civils en Israël et en cherchant à anéantir l'État juif.

Le Hamas a même envisagé de bloquer l'évacuation des Palestiniens de Gaza en mettant en place des barrages routiers, en confisquant les clés des voitures et, semble-t-il, en tirant même sur ceux qui tentaient de fuir.



Source : Unité du porte-parole de Tsahal

Néanmoins, les Forces de défense israéliennes ont déployé des efforts extraordinaires, jamais vus dans l'histoire de la guerre moderne, pour éviter les pertes civiles. Cela implique de fournir aux civils de Gaza un avertissement suffisant et un passage sûr pour évacuer, et d'adhérer en permanence au principe de distinction en visant uniquement les cibles militaires du Hamas, afin d'éviter et de minimiser les pertes civiles.

En outre, la proportionnalité des opérations est également examinée par le bureau de l'avocat général militaire de Tsahal, le procureur général d'Israël et les commandants concernés sur le terrain, avant leur exécution. La Cour suprême d'Israël est également compétente pour exercer un contrôle judiciaire, y compris pendant les hostilités.

Israël agit donc de manière tout à fait proportionnée et dans le respect de la loi contre un ennemi qui ne cherche pas moins que son entière destruction.

# 4. Israël peut-il viser des cibles civiles?

En vertu du droit international humanitaire, ainsi que du Statut de Rome, en règle générale, les sites civils tels que les hôpitaux, les écoles, les lieux de culte et les maisons d'habitation, bénéficient d'un statut de protection spécial et ne peuvent donc pas être pris pour cible.

Cependant, ces lieux perdent leur statut protégé et deviennent des cibles légitimes, lorsqu'ils sont utilisés pour des opérations militaires, y compris des dépôts d'armes, des tirs de roquettes, des tunnels d'attaque et des centres de commandement, comme le Hamas le fait de manière répétée, systématique et illégale, en intégrant ses ressources militaires dans des zones civiles à forte densité de population et en menant ses activités terroristes en se servant de sa propre population civile comme bouclier humain. De telles actions de la part du Hamas constituent en soi des violations flagrantes du droit international humanitaire et coutumier.



**REGARDEZ** le Hamas tirer depuis un hôpital



**DÉCOUVREZ** comment le Hamas a transformé une mosquée en rampe de lancement de roquettes



**OBSERVEZ** comment le Hamas a placé des lance-roquettes dans une aire de jeux pour enfants



**REGARDEZ** les soldats de Tsahal découvrant l'ouverture d'un tunnel terroriste dans un hôpital



**COMPRENDRE** comment le Hamas a transformé l'hôpital Shifa à Gaza en état-major pour les activités militaires et terroristes

Par exemple, l'article 18 de la quatrième Convention de Genève de 1949 accorde explicitement aux hôpitaux un statut spécial de protection, mais l'article 19 précise que les hôpitaux perdront ce statut s'ils sont utilisés à des fins militaires.



Le Statut de Rome [Article 8(2)] stipule clairement que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, à l'art, à la science ou à des fins caritatives, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où sont rassemblés des malades et des blessés peut être autorisé, à condition qu'il y ait un objectif militaire.



Source : Unité de porte-parole de Tshahal

D'après deux enquêtes, à la fin du mois d'octobre, Tshahal a mené des frappes dans la région du camp de réfugiés de Jabalia, dans le nord de Gaza. Néanmoins, la zone avait été transformée en « base de commandement militaire » par le Hamas, avec des tunnels souterrains, une installation de production d'armes et des positions de lancement de roquettes. Israël avait également lancé des appels d'avertissement à la population civile deux semaines avant l'évacuation, en prévenant qu'il ciblerait la zone.

De même, début novembre, les forces de Tshahal ont frappé une ambulance devant l'hôpital Al-Shifa de Gaza, le plus grand établissement médical de l'enclave, faisant un certain nombre de morts et de blessés parmi les civils. Cependant, cette action n'a été décidée qu'après avoir obtenu des preuves concrètes que le Hamas utilisait cette ambulance pour transporter ses terroristes et des armes.

Dans les deux exemples ci-dessus, Israël était totalement dans son droit, en vertu des lois internationales, d'attaquer ces sites, sur le motif que le Hamas les avait transformés en cibles militaires et que de ce fait, le Hamas en était entièrement responsable et coupable au regard de la loi pénale de toutes les victimes et de tous les dommages occasionnés.

Article 52, paragraphe 2, du premier protocole à la convention de Genève de 1949 ajoute aussi qu'une cible est considérée comme militaire si elle est utilisée à des fins militaires, lorsque « des objets qui, par leur nature, leur localisation, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction, la capture ou la neutralisation, totale ou partielle, dans les circonstances qui prévalaient à ce moment-là, offre un avantage militaire certain ».

# 5. Quel est le statut juridique du prétendu « siège » de la bande de Gaza par Israël?

De nombreux détracteurs d'Israël affirment que l'État juif a imposé un « siège » de la bande de Gaza, ce qui équivaut à une « punition collective » de la population civile de Gaza. Ceci est à la fois faux et constitue une déformation grossière des faits.

Le droit coutumier international définit un siège comme l'encerclement complet d'un territoire ennemi, de manière à empêcher totalement l'entrée sur le territoire de toutes les marchandises et fournitures essentielles.

Bien que l'imposition de sièges en temps de guerre soit considérée comme une tactique militaire légale, elle ne doit pas affamer la population civile locale (voir Article 54 du Protocole additionnel I de 1977 à la Convention de Genève et Article 14 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949).

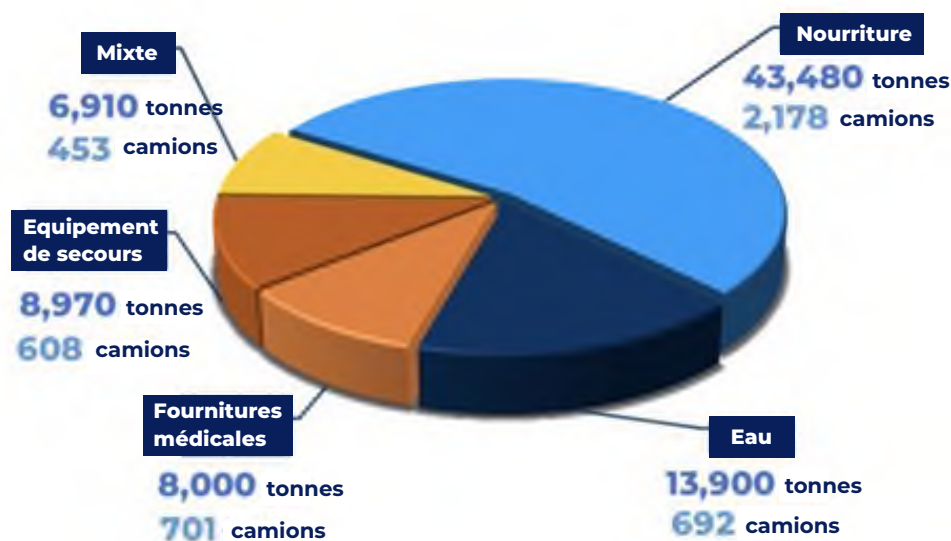


Tout d'abord, il convient de noter qu'étant donné que la bande de Gaza partage également une frontière avec l'Égypte, Israël n'est pas en mesure de mettre en œuvre un siège pas plus qu'il ne répond aux critères d'imposition d'un siège en vertu de la loi.

En tout état de cause, Israël a pleinement le droit en vertu du droit international, de maintenir un blocus des frontières qu'il contrôle avec Gaza pour des raisons militaires, de manière à défendre ses citoyens contre les attaques du Hamas et à garantir que le groupe terroriste, qui cherche à détruire l'État juif, ne reçoive pas de fournitures ou de contrebande d'armes pouvant être utilisées pour mener de nouvelles attaques.

En outre, l'aide humanitaire et la nourriture continuent d'arriver régulièrement à Gaza par le point de passage de Rafah, sous la coordination d'Israël, de l'Égypte, des États-Unis et des Nations Unies.

#### **4 632 camions d'aide humanitaire sont entrés dans la bande de Gaza Depuis le début de la guerre**



Par conséquent, il n'y a pas de famine à Gaza, bien que les niveaux de pauvreté y soient extrêmes, ce facteur est davantage dû au fait que le Hamas continue à réquisitionner des fournitures de base telles que le carburant et l'aide destinés à la population civile de Gaza, à des fins militaires telles que l'approvisionnement de ses tunnels et des combattants terroristes du Hamas, aux dépens de la population civile.

# 6. Israël a-t-il le droit de couper l'électricité, le carburant, la nourriture et l'eau à Gaza?

Bien qu'Israël ne soit pas obligé de fournir une aide humanitaire à Gaza, telle que de la nourriture, de l'eau et des médicaments en vertu du droit international coutumier, il n'a pas non plus le droit d'entraver ou d'empêcher de manière déraisonnable l'entrée de tels produits.

Pendant toute la période qui a suivi les attaques du Hamas, Israël a continué de permettre à l'aide humanitaire inspectée d'atteindre Gaza, pour un total d'au moins 4 632 camions de fournitures, en passant par le point de passage de Rafah frontalier avec l'Égypte et en coordination avec les États-Unis, les autorités égyptiennes et l'ONU. En outre, Israël a ouvert un nouveau point d'accès pour l'acheminement de l'aide humanitaire, au point de passage de Kerem Shalom.



*Camions entrant dans le point de passage de Rafah, transportant de l'aide humanitaire, dont de la nourriture, des fournitures médicales et de l'eau.*

Source : Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT)

Bien que le 9 octobre, immédiatement après le massacre du Hamas deux jours auparavant, Israël ait coupé la pipeline d'eau qu'il exploite à Gaza, il est important de noter que cela ne représente qu'environ 7 à 9% de l'approvisionnement en eau de la bande de Gaza en temps de paix, alors que 90% de l'approvisionnement en eau est fourni par l'infrastructure interne de puits d'eau et d'usines de dessalement de Gaza. Quoi qu'il en soit, Israël a complètement rouvert ses deux lignes d'approvisionnement en eau vers Gaza, fournissant des millions de litres d'eau chaque jour et veillant à ce que la totalité de l'eau fournie à Gaza soit suffisante.

Malgré tous les efforts d'Israël pour fournir de l'eau à Gaza, le Hamas a transformé des canalisations d'eau en roquettes, pour les lancer sur Israël, tout en plaçant un grand nombre de ses lanceurs près des usines de dessalement, y compris celles établies par des agences des Nations Unies, comme l'UNICEF, grâce au soutien de financements internationaux.



**...le droit international humanitaire n'oblige pas une partie d'un conflit à fournir à l'autre partie des fournitures pouvant être utilisées à des fins militaires, et dans le cas du Hamas, pour continuer à commettre des actes terroristes.**

En ce qui concerne la fourniture d'électricité et de carburant, la situation est différente, étant donné qu'il s'agit également de ressources indispensables nécessaires au Hamas pour maintenir ses capacités militaires, telles que l'exploitation de ses tunnels, le tir de roquettes et les communications. Avant la guerre, Israël fournissait environ la moitié de l'électricité à Gaza. Cependant, le droit international humanitaire n'oblige pas que l'une des parties d'un conflit délivre à l'autre des fournitures pouvant être utilisées à des fins militaires, et dans le cas du Hamas, pour continuer de perpétrer des actes terroristes.

En réponse à ceux qui font remarquer que la population civile de Gaza a besoin d'un approvisionnement régulier en électricité et en carburant pour un fonctionnement de base, il est important de signaler que le Hamas continue de siphonner ces approvisionnements et d'autres destinés à la population civile, pour alimenter ses tunnels terroristes, ses tirs incessants de roquettes et ses besoins en électricité à des fins de communication entre les combattants.



**ECOUTEZ** un Gazaoui décrire comment le Hamas contrôle l'approvisionnement en carburant des hôpitaux



**ECOUTEZ** les terroristes du Hamas discuter de la façon dont ils vont détourner le carburant

On estime par exemple, que le Hamas a volé jusqu'à cinq cents millions de litres de carburant à la population de Gaza, pour l'exploitation de ses tunnels terroristes et de ses lance-roquettes, ce que même l'UNRWA a corroboré. Une telle quantité de carburant serait suffisante pour alimenter à plusieurs reprises tous les hôpitaux de Gaza. Les tirs et les attaques de roquettes du Hamas ont aussi décimé à moins 9 lignes électriques sur 10 en provenance d'Israël, ce qui représente environ 50 % de l'électricité fournie à Gaza, le reste étant produit localement.

# 7. Les avertissements d'Israël pour l'évacuation de la population civile de Gaza sont-ils légaux?

Tout au long de cette campagne, Israël a lancé des avertissements répétés à la population civile de Gaza pour qu'elle évacue des zones définies, avant les frappes imminentes. De nombreux détracteurs ont affirmé qu'il s'agissait d'« un déplacement forcé », ce qui constitue une violation du droit international humanitaire et un crime contre l'humanité, en vertu de l'article 7 du Statut de Rome. Cependant, cela est tout à fait erroné et constitue une grossière erreur d'interprétation de la loi et des intentions d'Israël dans ses avertissements à la population.



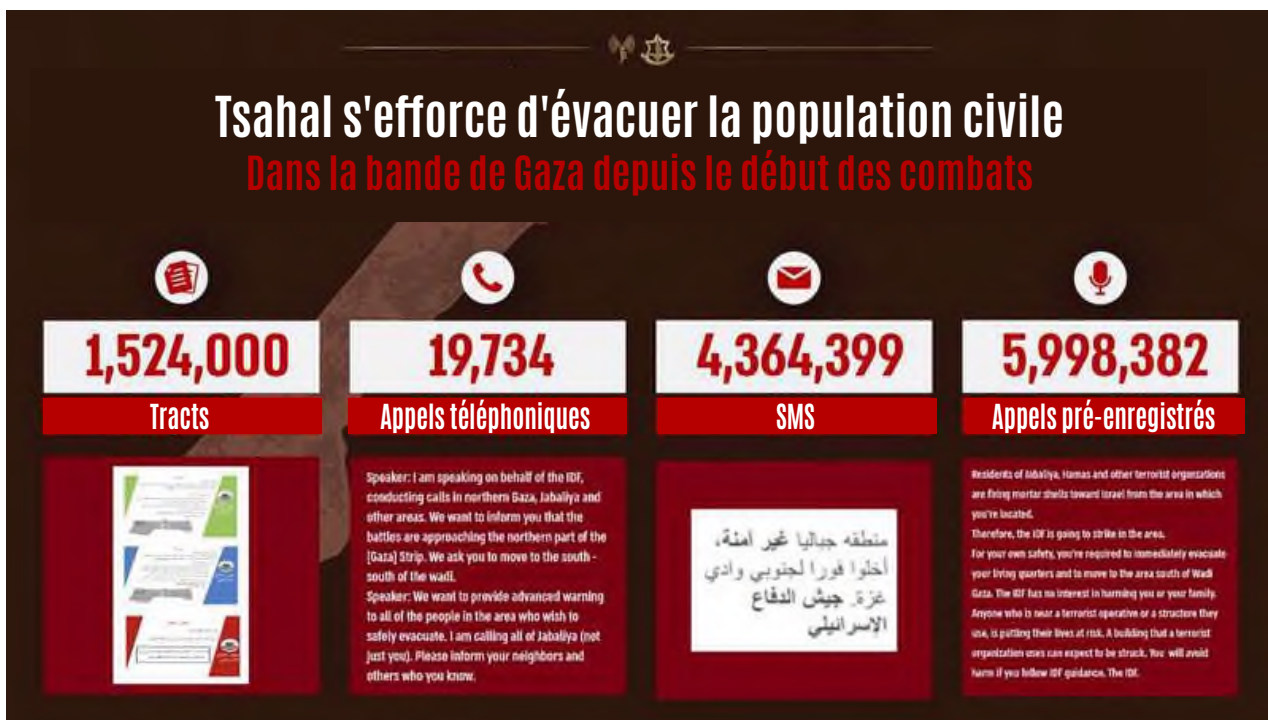
*Lettres de Tsahal à la population civile du nord de Gaza, suggérant d'évacuer vers le sud*

Source : Unité du porte-parole de Tsahal

Tout d'abord, il convient de préciser que les actions d'Israël ne constituent pas des « ordres », comme l'exige la règle 129 de la base de données du CICR sur le droit international humanitaire. Il n'a ni le pouvoir ni la capacité d'émettre des « ordres » ou de contraindre la population civile de Gaza à prendre certaines mesures. Gaza est entièrement contrôlée par l'organisation terroriste du Hamas et les actions d'Israël sont donc plutôt considérées comme des avertissements, à l'intention de la population civile de Gaza, visant à éviter ou à minimiser les pertes civiles.

En tout état de cause, le déplacement forcé temporaire est toujours autorisé en vertu du droit international, y compris en vertu de l'article 17 du Protocole additionnel II de la Convention de Genève de 1949, lorsque « la sécurité des civils impliqués ou des raisons militaires impératives l'exigent ». Une exception similaire est renfermée dans l'article 49 de la quatrième convention de Genève.

En l'occurrence, il faut insister sur le fait que même si Israël n'ordonne pas ou ne force pas la population civile de Gaza à se déplacer, mais se contente de le lui conseiller, quand bien même ce serait le cas, il le fait uniquement pour des raisons de nécessité militaire impérieuse afin d'éviter ou de minimiser des dommages ou des blessures potentiels à cette population et en gardant à l'esprit que le Hamas a intégré des roquettes, des tunnels et des opérations militaires dans les infrastructures civiles.



Source: IDF Spokesperson Unit

Depuis le début de l'opération, les forces de Tsahal ont déposé plus de 1,5 million de tracts pour l'évacuation, ont passé plus de 20 000 appels personnels aux résidents locaux (écoutez ici une conversation avec un résident de Jabaliya, dans le nord de Gaza), ont envoyé plus de 6 millions d'appels automatisés (écoutez ici un appel automatisé) et ont envoyé plus de 4,3 millions de SMS aux résidents de Gaza.



En fait, l'article 57 du Protocole additionnel I de 1977 à la Convention de Genève oblige Israël à délivrer « un avertissement préalable effectif » sur des attaques qui « peuvent affecter la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas ». En outre, l'article 58 du Protocole additionnel I stipule que « les parties au conflit s'efforcent, dans toute la mesure possible, sans préjudice de l'article 49 de la Quatrième Convention, d'éloigner de leurs objectifs militaires la population civile, les individus et les biens civils placés sous leur contrôle ».

En l'occurrence, en demandant à la population civile de Gaza d'évacuer, en plus de prendre d'autres mesures, comme viser uniquement des cibles militaires et prendre en compte des considérations de proportionnalité de toute attaque de ce type, Israël s'est pleinement acquitté de ses obligations en vertu du droit international, et ce faisant, a sauvé d'innombrables vies civiles palestiniennes.

Néanmoins et comme indiqué plus haut, les forces de Tsahal continuent de déployer des efforts sans précédent, jamais vus dans l'histoire de la guerre moderne, pour éviter les pertes civiles, y compris l'utilisation d'armes de précision, l'interruption de frappes militaires légitimes lorsqu'il y a un risque grave de victimes civiles et la diffusion de nombreux avertissements avant les frappes.

**...en appelant la population civile de Gaza à évacuer, en plus de prendre de nouvelles mesures, Israël a complètement rempli ses obligations en vertu du droit international, et ce faisant, a sauvé d'innombrables vies civiles palestiniennes.**

En dépit des efforts d'Israël pour lancer cet avertissement, ainsi qu'un passage sûr pour évacuer, le Hamas continue d'utiliser la population civile en guise de bouclier humain et empêche les gens d'évacuer en toute sécurité, y compris au moyen de barrages routiers, de la confiscation des clés de voiture et autres tactiques d'intimidation et de violence. C'est donc le Hamas qui continue de porter la responsabilité des pertes humaines.

En attendant, on estime que plus de 200 000 Israéliens ont été déplacés à l'intérieur du pays à la suite des tirs de roquettes du Hamas et du Hezbollah et des événements du massacre du 7 octobre.

# 8. Quels sont les crimes majeurs que commet le Hamas?

En perpétrant les atrocités barbares, odieuses et sadiques du 7 octobre, le Hamas a violé toutes les règles imaginables du droit international.

Il ne peut y avoir la moindre équivoque sur le fait que ses actions constituent des crimes de guerre, des tentatives de génocide et des crimes contre l'humanité, tels que définis dans le Statut de Rome, les Conventions de Genève, le droit international coutumier et les règles de guerre, y compris mais sans s'y limiter:

- Mener intentionnellement des attaques contre une population civile ;
- Meurtres de masse et exécutions sommaires ;
- Prise d'otages ;
- Torture ;
- Viol ;
- Causant intentionnellement d'immenses souffrances ;
- Soumettant des civils à des mutilations physiques ;
- Commettant des atteintes à la dignité de la personne, en particulier, par des traitements humiliants et dégradants ;
- Pillage ; et
- Utilisation de civils comme boucliers humains.



*Chambre tachée de sang  
Kibboutz Be'eri, sud d'Israël.*

En bref, ce que le Hamas est en train de réaliser est un triple crime de guerre : utiliser des civils de Gaza comme boucliers humains pour attaquer des populations civiles en Israël, tout en cherchant à détruire l'État juif.

**En exécutant cette barbarie, ces actes haineux et ces atrocités sadiques du 7 octobre, le Hamas a enfreint toutes les règles imaginables du **droit international**.**

# 9. Quelle est la loi à propos de l'utilisation par le Hamas de boucliers humains?

Le Hamas a l'habitude d'utiliser les civils à Gaza comme boucliers humains, en violation flagrante du droit international coutumier, pour protéger ses combattants, leurs opérations militaires (par exemple en se cachant hors des hôpitaux, des mosquées ou près des écoles et à l'intérieur des quartiers résidentiels) et à des fins de propagande pour maximiser de manière perverse les pertes civiles et rejeter cyniquement la faute sur Israël.



L'utilisation de boucliers humains est strictement interdit en vertu du droit international.

Comme l'a relevé le Premier ministre britannique Rishi Sunak, « les terroristes assassinent les enfants israéliens, puis se cachent derrière les enfants palestiniens », faisant écho à l'observation du président américain Joe Biden selon laquelle « le Hamas ne fait preuve que de terreur et d'effusions de sang, sans se soucier de ceux qui en paient le prix », et « il utilise les civils palestiniens comme boucliers humains ». De même, la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen a déclaré que le Hamas prend « constamment » des civils comme boucliers.

Lors d'une réunion du Conseil de sécurité de l'ONU le 24 octobre 2023, la ministre allemande des Affaires étrangères Annalena Baerbock a averti la communauté internationale que « nous ne devons pas être dupes des stratégies du Hamas : ils jouent avec la souffrance humaine, en utilisant les femmes & les enfants comme boucliers humains, cachés dans les supermarchés et les hôpitaux. »

Les Forces de défense israéliennes (FDI) ont également fourni de nombreuses preuves sur le fait que le Hamas utilise des boucliers humains et s'incruste dans des infrastructures civiles, comme on peut le constater ici et ici.

L'utilisation de boucliers humains est strictement interdite par le droit international, y compris par les doctrines du droit international coutumier.

Par exemple, l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale stipule clairement que « le fait d'utiliser la présence d'une personne civile ou d'une autre personne protégée pour immuniser certains points, zones ou forces militaires contre des opérations militaires » est considéré comme un crime de guerre.

De même, l'article 51, paragraphe 7, des protocoles de 1977 à la convention de Genève est explicite:

*« La présence ou les mouvements de la population civile ou d'individus ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou zones à l'abri des opérations militaires, en particulier pour tenter de protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour protéger, favoriser ou entraver des opérations militaires. Les parties au conflit ne doivent pas diriger le déplacement de la population civile ou de civils en vue de tenter de protéger des objectifs militaires contre des attaques ou de protéger des opérations militaires. »*

Le manuel « Law of War » du département de la Défense des États-Unis précise également que:

*« Les parties à un conflit ne doivent pas utiliser la présence ou le déplacement de personnes ou d'objets protégés : (1) pour tenter de rendre certains points ou zones insaisissables ou inattaquables ; (2) pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ; ou (3) pour protéger ou favoriser ses propres opérations militaires ou pour entraver les opérations militaires de l'adversaire. »*

Néanmoins et comme indiqué plus haut, les forces de Tsahal continuent de déployer des efforts sans précédent, jamais vus dans l'histoire de la guerre moderne, pour éviter les pertes civiles, y compris l'utilisation d'armes de précision, l'interruption de frappes militaires légitimes lorsqu'il y a un risque grave de victimes civiles et la diffusion de nombreux avertissements avant les frappes.

En fin de compte, le droit international reconnaît que la partie qui utilise des boucliers humains ou qui s'incruste dans des zones civiles, dans ce cas le Hamas, dans une tentative de protéger des objectifs militaires contre des attaques, porte la responsabilité de toute blessure ou dommage causé aux civils, en particulier dans des circonstances où Israël fait tout son possible pour éviter et minimiser les pertes civiles.

# 10. Que dit la loi concernant la prise d'otages?

Au cours du massacre du 7 octobre, le Hamas a capturé au moins 240 otages, dont des femmes, des enfants, des personnes âgées et des survivants de l'Holocauste, et au moins 20 otages ont été exécutés en captivité. Après la libération de certains otages, au moins 135 autres personnes sont toujours en captivité.

En premier lieu, il est important de souligner qu'il ne s'agit pas de prisonniers de guerre, mais d'otages, et que la prise d'otages est considérée comme un crime de guerre et une violation flagrante du droit international, y compris en vertu de l'Article 8, paragraphe 2, du Statut de Rome, de la Convention internationale contre la prise d'otages (1979) et du droit international coutumier.



...que ce ne sont pas des prisonniers de guerre, mais des otages, et que la prise d'otages est considérée comme un crime de guerre et une grave violation du droit international...

Dans l'attente de la libération des otages, le Hamas doit traiter chacun d'eux avec dignité, fournir les soins médicaux nécessaires et des informations sur leur état et sur le lieu où ils se trouvent. Jusqu'à présent, le Hamas a violé chacun de ces éléments. En outre, la diffusion de vidéos de certains des otages, d'une manière montrant clairement le caractère dégradant du traitement des otages par le Hamas et à des fins de guerre psychologique, constitue une nouvelle violation des règles de la guerre et du droit international humanitaire.

À ce jour, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pris aucun contact avec les otages, n'a fourni aucune preuve de vie ni délivré de médicaments. Le fait que le CICR ait à faire à un ennemi impitoyable qui ne respecte aucune règle n'est pas une excuse. Il ne suffit pas non plus de se contenter d'« appeler » à leur libération. Le CICR a le devoir et l'obligation, y compris en vertu de son propre mandat, d'exiger et de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir l'accès aux otages et réclamer leur libération immédiate.

La Croix-Rouge a déjà abandonné le peuple juif pendant l'Holocauste. Ils ne peuvent pas recommencer. Les auteurs peuvent avoir changé, mais le Hamas n'est pas différent des nazis ou de l'EI moderne, à la fois dans leur ordre du jour et dans leurs méthodes.



L'INTERNATIONAL  
**FORUM JURIDIQUE**

*Le Forum juridique international (ILF) est une ONG indépendante basée en Israël et un réseau mondial proactif de plus de 4 000 avocats et militants dans 40 pays, dédié au soutien pour Israël et à la lutte contre le terrorisme, BDS et l'antisémitisme dans l'arène juridique internationale.*



**Organisation sioniste mondiale**  
Le département pour la lutte contre l'antisémitisme  
& et le renforcement de la résilience

*L'Organisation sioniste mondiale, ou WZO, est une organisation non gouvernementale qui fait la promotion du Sionisme. Elle a été fondée en tant qu'Organisation sioniste à l'initiative de Théodore Herzl lors du premier congrès sioniste qui s'est tenu en Août 1897 à Bâle, Suisse.*

**Pour plus de renseignements, veuillez contacter :**  
**Forum juridique international**  
**[info@ilfngo.org](mailto:info@ilfngo.org)**